

COMMUNE DE FAOUG



CONSEIL COMMUNAL

Faug, le 19 mars 2024

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **19 mars 2024**, le conseil communal a décidé :

**Préavis municipal n° 01 / 2024 : Travaux de réfection du bloc locatif communal**

- Le conseil communal a décidé d'accepter ce préavis à l'unanimité.

**Préavis municipal n° 02 / 2024 : Doublement des pompes STAP (ancienne STEP + Vouats)**

- Le conseil communal a décidé d'accepter ce préavis à la majorité (1 abstention).

**Préavis municipal n° 03 / 2024 : Crédit d'étude pour le raccordement à l'ABV**

- Le conseil communal a décidé d'accepter ce préavis à la majorité (2 abstentions).

**Nomination d'un membre dans la Commission de recours pour la perception des contributions communales**

**Ahmad Matar** est élu à l'unanimité.

**Nomination d'un membre dans la Commission PACom, bâtiments & urbanisme**

**Gilles Krenger** est élu à l'unanimité.

**Nomination d'un membre suppléant dans la Commission de gestion**

**Laurent Jaccard** est élu à l'unanimité.

Pour extrait conforme, adopté par les conseillers lors du conseil communal du 11 juin 2024, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président

Patrick Thévoz



La Secrétaire

Vanessa Feneyrolles

*La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 162, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 162, alinéa 1, lettre b. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 163, alinéa 3. Les prolongations de délais prévues à l'article 134 alinéa 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si le délai référendaire de 60 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si le délai référendaire de 60 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours. Les comptes ne sont pas soumis à référendum.*